

SCÉNARIO  
**BERNARD  
SWYSEN**

DESSIN  
**MARCO  
PAULO**



**LA VÉRITABLE**

**HISTOIRE VRAIE**

**TOMÁS DE**

# Torquemada

DUPUIS

**Torquemada**



# Préface

Par Jean-Pierre Dedieu,

CNRS / IAO / FRAMESPA

*Historien français, spécialiste reconnu de l'histoire de l'Espagne et de l'Inquisition espagnole.*

*Membre de la section scientifique de l'École des hautes études hispaniques et ibériques (Casa de Velázquez, à Madrid) de 1976 à 1979, dont il a été ensuite membre du conseil scientifique, puis directeur de la Maison des pays ibériques (CNRS/Universités de Bordeaux II et Bordeaux III) de 1995 à 2005. Il est actuellement directeur de recherche émérite au CNRS, en poste au laboratoire FRAMESPA de Toulouse et à l'Institut d'Asie orientale de l'ENS de Lyon.*

## Qu'est-ce que l'Inquisition ?

**T**OUS PENSENT LA CONNAÎTRE ET TOUS ONT LEUR OPINION SUR ELLE – GÉNÉRALEMENT UNE NOIRE OPINION –, PARCE QUE TOUS EN ONT ENTENDU PARLER. L'INQUISITION N'EN RESTE PAS MOINS UN OBJET COMPLEXE, QUE MÊME LES HISTORIENS ONT DU MAL À SAISIR, CAR ELLE SUPERPOSE AU MOINS TROIS COUCHES DE SIGNIFICATIONS, QUI S'ENTREMÊLENT DE FAÇON INEXTRICABLE ET DONT CHACUNE DISTORD LE SENS DE L'AUTRE.

### I. Une procédure criminelle

Du premier sens, le plus profond, elle tient son nom, dérivé du latin *inquire*, rechercher. Un procès inquisitorial – on dit plutôt en français dans ce sens « inquisitoire » – est un procès criminel où l'accusation est portée par un agent de la puissance publique. C'est une invention des juristes du pape, au XI<sup>e</sup> siècle, qui mobilise des composants issus du droit impérial romain. On la créa afin de poursuivre des délits qui préoccupaient fortement la hiérarchie ecclésiastique de l'époque et que la procédure habituelle s'avérait impuissante à réprimer. Dans cette dernière, un accusateur privé portait l'affaire devant un juge, à charge pour lui d'assumer la peine encourue s'il perdait son affaire. En procédure inquisitoire, le plaignant est un officier public, exempt de toute pénalité en cas d'échec.

Autour de ce point central, un important corpus de principes légaux se mit rapidement en place.

Le caractère public de l'accusation rompait l'égalité qui prévalait auparavant entre accusateur et défendeur. C'étaient jusque-là deux personnes privées qui mobilisaient leurs ressources sociales, leurs amis, leurs relations, la menace et la richesse, pour impressionner le juge, érigé en arbitre, chargé de peser les raisons des uns et des autres. Désormais, le combat se déroulait entre une partie privilégiée, l'accusateur, et une personne privée, réduite aux seuls moyens du for privé.

Le juge qui, tout comme l'accusateur, représentait l'intérêt public, penchait nécessairement pour ce dernier. Pour rétablir l'équilibre, il fallut inventer des règles de procédure précises, tels une théorie claire de la preuve, les droits de la défense, et un corps de spécialistes chargés de leur mise en œuvre.

Ces règles de procédure furent d'abord élaborées dans le cadre du droit canon et de la théologie morale. Les pouvoirs civils en comprirent vite le potentiel pour le développement de leur propre influence. Entre le XII<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècle, dans toute l'Europe, en dépit de multiples réticences, ils implantèrent progressivement la procédure inquisitoire dans toutes les cours criminelles de leurs royaumes. On peut donc dire que l'inquisition est le modèle sur lequel s'est construite toute la procédure criminelle d'Europe occidentale.

Si « inquisitoire » est un terme générique qui décrit un vaste ensemble d'institutions légales, le nom « inquisition » fut rapidement réservé à une classe spéciale de tribunaux qui non seulement appliquaient la procédure inquisitoire, mais en plus restreignaient en deçà de la pratique habituelle les droits de la défense, sans les abolir.

Ces cours étaient habituellement chargées de la répression de délits que l'on considérait comme particulièrement sérieux, car mettant en question les valeurs et les croyances sur lesquelles reposait l'organisation du groupe social. La plus célèbre est l'inquisition pontificale contre l'hérésie, dont traite cet ouvrage. C'est à elle que l'on pense lorsqu'on nomme l'Inquisition, sans autre qualificatif. Mais bien d'autres tribunaux répondirent à cette définition, notamment les cours chargées de la sûreté de l'État au XIX<sup>e</sup> siècle, ou en plein XXI<sup>e</sup> siècle, le Tribunal international de La Haye.

## **II. Des tribunaux spéciaux**

Au deuxième sens, « inquisition » désigne donc des organisations chargées de mettre en œuvre une procédure inquisitoire privilégiant l'accusation au-delà de la norme habituelle, pour réprimer spécialement des délits à forte charge idéologique.

Les premières organisations de ce type furent mises en place par la Curie pontificale contre la simonie. Ce mot désignait l'intervention des laïcs dans les affaires ecclésiastiques. La Curie la condamnait sévèrement. En fait, la question n'est pas claire : tout dépend de la manière dont on définit le champ laïc et la sphère ecclésiastique. Comme la Curie et les pouvoirs civils divergeaient sur ce point, la répression de la simonie par les voies légales anciennes était difficile. La procédure inquisitoriale fut inventée pour permettre aux juges pontificaux de mener à bien des procès en ces matières en dépit du manque de coopération de la sphère civile.

L'instrument s'avéra efficace. Il fut rapidement étendu au traitement de l'hérésie, autre notion sujette à débat. Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, des inquisitions contre l'hérésie avaient été établies sur des bases semi-permanentes en France, en Aragon, en Allemagne et en Italie. C'est autour de ces tribunaux contre l'hérésie que s'est construite la représentation de l'inquisition dans la conscience actuelle. Cette représentation

tend à les écraser en un bloc uniforme. En fait, ils ont des histoires, des fonctions et des organisations extrêmement variées. Le principal problème qu'ils soulèvent à l'époque est celui de leurs relations avec les pouvoirs civils. En tant qu'organisation ecclésiastique, l'inquisition rejette toute ingérence de ces derniers, lesquels sont pour leur part réticents à accueillir sans contrôle sur leur territoire des tribunaux étrangers, dotés, qui plus est, d'une forte capacité de destruction du lien social. Les inquisiteurs tiennent toujours leur pouvoir du pape, et du pape seul. Mais chaque fois que la papauté voulut créer une inquisition, ou fut requise d'en créer une, car il arriva souvent aux souverains d'être demandeurs, il fallut mener de dures négociations sur ce point. C'est d'ailleurs là que se marque la différence entre les inquisitions « médiévales », formées principalement de tribunaux temporaires, chargés de missions spécifiques (la répression du mouvement cathare, celle de l'extrémisme de la pauvreté dans l'ordre franciscain, l'affaire Jeanne d'Arc, par exemple), à caractère essentiellement ecclésiastique, et les inquisitions « modernes », appareils administratifs permanents, intégrés à la structure de l'État, dotés d'un réseau territorial de districts et d'agents permanents qui quadrillent l'ensemble d'un territoire. L'Inquisition espagnole, dont ce livre raconte l'origine, fut précisément le prototype de cette inquisition nouvelle, et Torquemada, à la fois pleinement investi dans sa mission de réformateur de l'Église et fortement impliqué dans la vie politique, son artisan principal. Le modèle finalement issu de la collaboration pleine de tensions qu'il entretenait avec les souverains et le pape domina en Espagne, au Portugal et en Italie jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les tribunaux des deux sortes eurent les cibles les plus variées. Le catharisme, le millénarisme (à l'époque médiévale surtout), le protestantisme, le judaïsme ou l'islamisme professés par des chrétiens (inquisition moderne surtout) furent parmi les plus courantes. La répression de la sorcellerie – le concept même de sorcellerie à sabbat fut inventé par un inquisiteur au milieu du XV<sup>e</sup> siècle et déconstruit par un autre au